

Principe de reconnaissance mutuelle :

- o La France, la Suisse (non membre de l'UE) et le Luxembourg reconnaissent sans condition, les certificats individuels nationaux des Etats Membres
- o L'Allemagne et la Belgique demandent la conversion du certificat national du pays d'origine en certificat allemand (Sachkundenachweis - SKN) ou belge (Phytolice)

En France, les prestataires de service, les distributeurs et le conseil ont par ailleurs l'obligation de disposer d'un agrément d'entreprise, délivré par l'administration, pour pouvoir exercer leur activité.

Principales spécificités liés à l'achat ou à la distribution de PPP

Pour l'ensemble des ressortissants, tout commerce de PPP au sein de l'UE est subordonné à l'existence d'une autorisation de mise sur le marché du produit ou d'un permis de commerce parallèle.

En France, afin d'instaurer une meilleure et/ou une moindre utilisation de ces produits, il a été instauré deux dispositions complémentaires :

- o Depuis 2008, à l'achat de tous produits phytosanitaires, une « redevance pour pollution diffuse » est prélevée sur les ventes de pesticides. Le montant de cette redevance est fixé en fonction de la toxicité des produits. Le produit de cette redevance sert à financer les actions du Plan d'Action National pour la réduction de l'usage et des impacts des pesticides.
- o Depuis 2016 un système de Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) fixe, pour les distributeurs, un objectif à atteindre pour la promotion de pratiques et d'outils agronomiques réduisant le recours aux pesticides. L'objectif est défini par l'Etat en fonction des ventes des distributeurs.

2. Le contrôle des matériels d'application de pesticides

La directive prévoit dans son article 8 « Inspection du matériel en service », la généralisation à tous les États membres, de la mise en place d'un dispositif réglementaire d'inspection périodique des matériels d'application de pesticides utilisés par les professionnels. L'intervalle entre les inspections ne devant pas dépasser 5 ans jusqu'en 2020, et trois ans par la suite.

A partir d'une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, y compris une évaluation du niveau d'utilisation du matériel, les États membres peuvent appliquer des calendriers et des intervalles d'inspection différents au matériel d'application des pesticides, en fonction de leur utilisation réelle ou des matériels ayant un faible niveau d'utilisation (matériel portatif d'application ou pulvérisateur à dos, ...).

Les dispositifs de contrôle relèvent de la compétence de chaque pays; les rythmes de contrôle varient de 3 ans (pour le Luxembourg) à 5 ans (pour la France). Ils sont mis en œuvre par chaque région.

GRAND EST TRANSFRONTALIER Utilisation des produits phytopharmaceutiques Analyse comparée de la mise en œuvre de la directive 2009/128 CE



Les périmètres du Grand Est Transfrontalier :
■ Grande Région
■ Rhin Supérieur

L'application de la directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, a conduit à la mise en place de différents dispositifs communs à tous les États Membres en vue d'améliorer l'utilisation des pesticides et d'en réduire les impacts indésirables sur la santé et l'environnement.

Pour éclairer leurs ressortissants, les groupes de travail 'Agriculture' des réseaux transfrontaliers de la Grande Région et de la Conférence du Rhin Supérieur ont été chargés de la mise en perspective de la mise en œuvre de la dite directive 2009/128/CE des pays/régions membres, en particulier pour de qui relève de :

1. la mise en place des formations appropriées débouchant sur la délivrance d'un **certificat individuel d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)**
2. des **inspections des matériels d'application des PPP**

Les travaux ont permis d'aboutir à un document comparatif des pratiques (cf. tableau) ainsi que la liste des contacts régionaux nécessaires à tous compléments d'information.

L'analyse met en exergue les spécificités suivantes :

1. La mise en place des certificats d'utilisation des pesticides :

La directive impose en particulier à tous les États Membres, dans son article 5 « Formation » :

- de veiller à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée, dispensée par des organismes désignés par les autorités compétentes. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquiescer et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.
- de mettre en place, des systèmes de certification des utilisateurs. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante, par les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, des sujets énumérés à l'annexe I de la directive (législation, dangers, maîtrise des risques, ...), acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens. Les systèmes de certification comprennent les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats.

Ce dispositif de certification est articulé, dans l'article 6, avec les exigences applicables pour les ventes de pesticides :

- Veiller à ce que les distributeurs disposent, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat approprié. Ces personnes sont disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des pesticides, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les ventes de pesticides autorisés pour un usage professionnel soient restreintes aux personnes titulaires du certificat approprié.

Principales spécificités des États/Régions membres relatives aux certificats :

- Exception faite du Luxembourg qui finalisera son dispositif de certification en 2017, les formations ont été mises en place dans l'ensemble des pays.
- Les certificats délivrés par quelque Etat Membre (EM) de l'UE sont en principe valables dans l'ensemble de l'UE en vertu de l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

Mais ce principe de reconnaissance mutuelle n'est cependant pas absolu : un EM peut y apporter des aménagements pour s'assurer que l'intéressé dispose de connaissances adaptées sur les PPP .

Grande région / Groß Région

Congérence du Rhin Supérieur / Oberrheinkonferenz

OBJET	Belgique Wallonie	Luxembourg	Allemagne Sarre	Allemagne Rhénanie-Palatinat	Allemagne Bade-Wurtemberg	France Grand-Est	Suisse
Utilisation des PPP Gebrauch von Pflanzenschutzmitteln	SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais Eurostation II Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles Tel: +32 (0) 2 524 97 97 Fax: +32 (0) 2 524 72 99 E-mail: phytowebe@sante.belgique.be	ASTA Service de la Protection des Végétaux 16, route d'Esch L-1470 Luxembourg tel : +352 45 71 72 - 1 phytopathologie@asta.etat.lu	Landwirtschaftskammer für das Saarland Pflanzenschutzamt Dillinger Strasse 67 D-66822 Lebach Frau Karen Falch und Herr Christian Feld +49 6881 928 109 ou 105 karen.falch@lwk-saarland.de Christian.feld@lwk-saarland.de	DLR Rheinhesen-Nahe-Hunsrück Rüdesheimer Str. 60-68 55545 Bad Kreuznach Frau Anne Buß Tel.: +49 671 820 438 anne.buss@dir.rlp.de DLR Rheingalz Breitenweg 71 67435 Neustadt an der Weinstraße Frau Rebekka Schäfer Tel.: +49 6321 671 1387 Rebekka.schaefer@dir.rlp.de	RP in BW Ref 33 und Ämter für Landwirtschaft der Landkreise https://rp.baden-wuerttemberg.de https://www.landwirtschaft-bw.info/jpb/Lde/Startseite/Dienststellen/Landratsaemter	DRAAF / SRAL 14, rue du Maréchal Juin CS 31009 67070 STRASBOURG cedex lel: 03 69 32 52 00 mail: sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr et pour Agrément d'entreprise	Office fédéral de l'agriculture (OFAG) Service phytosanitaire fédéral (SPF) Mattenhofstrasse 5 3003 Berne Tél. +41 58 462 25 50 phyto@blw.admin.ch Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain Pflanzenschutz Ebenrainweg 27 4450 Sisach F 061 552 21 57 www.ebenrain.ch
Liste des organismes agréés pour l'inspection des Pulvérisateurs Liste der amtlichen Stellen für die Überprüfung von Pflanzenschutzgeräten	Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO) Eenheid Technologie & Voeding – Agrotechniek Burgemeester Van Gansberghelaan 115 9620 Merelbeke-Lembeke tel: 09 272 27 57 - fax: 09 272 28 02 E-mail: keuringssput@ilvo.vlaanderen.be Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) Département Productions et Filières Unité Machines et Infr structures agricoles Chaussée de Namur, 146 5030 Gembloux tel: 081 627 168 - fax: 081 615 847 E-mail: servicepulverisateur@cra.wallonie.be	ASTA Service Agri-Environnement 16, route d'Esch L-1470 Luxembourg tel : +352 45 71 72 - 1 pascal.pelt@asta.etat.lu			https://rp.baden-wuerttemberg.de/Themen/Landwirtschaft/ Documents/ Geraetkontrolle_alle.pdf	http://www.gippulves.fr/index.php/organismes-de-contrôle/trouver-un-organisme	https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/pflanzenschutzmittel/zugelassene-pflanzenschutzmittel.html
Reconnaissance Diplôme Anerkennung von Berufsabschlüssen		ASTA Service de la Protection des Végétaux 16, route d'Esch L-1470 Luxembourg tel : +352 45 71 72 - 1 phytopathologie@asta.etat.lu		DLR Rheinhesen-Nahe-Hunsrück Rüdesheimer Str. 60-68 55545 Bad Kreuznach Herr Felix Ruppert Tel.: +49 671 820 443 felix.ruppert@dir.rlp.de	RP Stuttgart Frau Wald Ref.31 Ruppertsbergstrasse 21 70565 Stuttgart Tel.: +49 (711) 904 1312 verena.wald@rps.bwl.de	DRAAF / SRFD 76 avenue André Mairaux 57046 Metz Cedex 01 Tel: 03 55 74 11 00 - mail: srfd.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr	
Délivrance du certificat individuel PPP Ausstellung des SachkundesNachweis	SPF Santé publique DG Animaux, végétaux et alimentation Service Produits phytopharmaceutiques et engrais Phytolice Place Victor Horta 40 bolte 10 1060 Bruxelles Formations initiales: www.crphyto.be Comité Régional Phytolice formations.phytolice.dgarne@spw.wallonie.be tel: 010 47 37 54	NB: pas de reconnaissance jusqu'à l'adoption de la base légale nationale / Anerkennung erst möglich nach Schaffung des nötigen Rechtsstatues	Landwirtschaftskammer für das Saarland Pflanzenschutzamt Dillinger Strasse 67 D-66822 Lebach Frau Karen Falch +49 6881 928 109 karen.falch@lwk-saarland.de		Ämter für Landwirtschaft der Landkreise https://www.landwirtschaft-bw.info/jpb/Lde/Startseite/Dienststellen/Landratsaemter		
Renouvellement du certificat individuel Aktualisierung des Individual-Zertifikats		Le Lycée technique agricole d'Ettelbruck et la Chambre d'Agriculture assureront la formation. Celle-ci est en phase de mise en place. Die Ackerschule Ettelbruck sowie die Landwirtschaftskammer werden die Sachkundekurse abhalten. Die Kurse befinden sich momentan noch in Ausarbeitung.					Organismes reconnus
Organismes de formation au certificat individuel Ausbildungszentrum zur Erlangung des Individual-Zertifikats						http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/refcertiphyto/ListeOFFhabilités_01072016.pdf	
Liste des permis de commerce parallèle/ Genehmigungliste der Gewerbetreibenden für den Parallelhandel	http://ytoweb.be/fr/products-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/autorisation-de-produit-phytopharmaceutique-7	https://satum.etat.lu/tapes/	http://www.bvl.bund.de/DE/04_Pflanzenschutzmittel/01_Aufgaben/02_ZulassungPSM/01_ZugelPSM/psm_ZugelPSM_node.html			https://ephy.anses.fr/products-substances-usages/permissions-commerce-parall%C3%Able	https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/pflanzenschutzmittel/zugelassene-pflanzenschutzmittel.html
Molécules autorisées / interdites erlaubte / verbotene Moleküle	http://ytoweb.be/fr/products-phytopharmaceutiques/consulteur-autorisations-de-produits-phytopharmaceutiques	https://satum.etat.lu/tapes/	http://www.bvl.bund.de/DE/Home/homepage_node.html			https://ephy.anses.fr/	

		Belgique	Luxembourg	Allemagne -La Sarre-	Allemagne -La Rhénanie-Palatinat-	FRANCE	SUISSE	
Plan d'action national			Plan d'Action National du Luxembourg	Nationaler Aktionsplan Pflanzenschutz (NAP)	Nationaler Aktionsplan Pflanzenschutz (NAP)	Plan Écophyto	Plan Écophyto 2	Protection phytosanitaire
Date de mise en action								
	Appellation nationale	Phytolice	Licence phyto	Sachkundenachweis SKN	Sachkundenachweis SKN	Certiphyto	Certiphyto 2	Permis pour l'emploi des pesticides en général
	Date du programme	2013-2017	En cours d'élaboration (fin 2017)	2013	2013	2011- 2016	2017	1993
	Catégories de certificats	5	5	3	3	9	5	1
Certificat individuel professionnel d'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Dénomination des certificats	NP: distribution ou conseil de produits à usage non-professionnel P1: assistant usage professionnel P2: usage professionnel P3: distribution ou conseil de produits à usage professionnel PS: usage professionnel spécifique	Projet - distribution/conseil à usage non-professionnel - distribution/conseil à usage professionnel - usage professionnel - assistant usage professionnel - usage professionnel spécifique	1. Opérateurs et décideurs professionnels 2. Distributeurs professionnels 3. Opérateurs, décideurs et distributeurs professionnels	1. Opérateurs et décideurs professionnels 2. Distributeurs professionnels 3. Opérateurs, décideurs et distributeurs professionnels	- vente produits professionnels (1) - vente produits grand public (2) - opérateur en exploitation agricole (3) - décideur en exploitation agricole (4) - opérateur en travaux et services (5) - décideur en travaux et services (6) - conseil (7) - applicateur opérationnel en collectivité territoriale (8) - applicateur en collectivité (9)	- Décideur en entreprise soumise à agrément - Décideur en entreprise non soumise à agrément - Opérateur - Vente - Mise en vente - Conseil à l'utilisation	pas de catégorie (concerne uniquement le responsable de la structure décidant de l'application des produits phytosanitaires)
	Modalités d'accès Réserve aux professionnels	par équivalence de Diplôme Formation de 16h pour NP et P1 Formation de 60h pour P2 Formation de 120h pour P3	Projet - apprentissage/diplôme - formations initiales spécifiques selon le type de licence"	par équivalence de diplôme ou Formation+ test	par équivalence de diplôme ou Formation+ test	- par équivalence de diplôme de moins de 5 ans (liste) - réussite à un test - formation (1 à 3 jours selon catégories) + test; si échec formation complémentaire de 7h - formation seule (2 à 4 jours selon catégories)	- Diplôme de moins 5 ans, ou formation + réussite à 1 test, - Test de connaissance	par équivalence de diplôme ou formation + réussite à un examen
	Format du certificat	titre papier A4 (format dématérialisé)	carte	carte plastique	carte plastique	carte	titre papier A4 depuis 1/1/2016	
	Durée de validité	6 ans (depuis novembre 2015)	7 ans	Illimité (à vie) avec formation continue obligatoire tous les 3 ans	Illimité (à vie) avec formation continue obligatoire tous les 3 ans	5 ans (10 ans pour cat 3 et 4)	5 ans	Illimité avec formation continue obligatoire
	Renouvellement	Formation continue à effectuer pendant la durée de validité de la phytolice (2 activités pour NP et PS, 3 pour P1, 4 pour P2 et 6 pour P3)	Formation continue (1 à 3 activités de formation d'un minimum de 3h chacune selon le type de licence)	Formation continue (obligatoire tous les 3ans pour validité du SKN)	Formation continue (obligatoire tous les 3ans -1 fois 4h- pour validité du SKN)	- diplôme de moins de 5 ans (liste) - réussite à un test - formation d'1 jour + test; si échec + 1 jour - formation seule (2 jours)	- diplôme de moins de 5 ans (liste) - formation de 7h + évaluation (14h pour conseil) - la réussite à un test	Formation continue
	Agrément d'entreprises prestataires de travaux et de services, conseil et vente	néant	néant	néant	néant	Obligatoire pour distributeurs, prestataires et conseil	Obligatoire pour distributeurs, prestataires et conseil	néant
	Reconnaissance mutuelle transfrontalière	OK Demande de délivrance de la Phytolice Conversion du titre étranger en Phytolice	Conversion du certificat étranger en Licence Phyto	OK sous conditions de compétences linguistiques (test) Demande de délivrance du SKN décret Article 1 § 4	OK sous conditions de compétences linguistiques (test) Demande de délivrance du SKN décret Article 1 § 4	OK code rural art. L 254-1 et suivants	OK code rural art. L 254-1 et suivants	Ok
		Applicable sous condition: - permis de commerce parallèle pour le produit (cf. liste)	Applicable sous condition: - permis de commerce parallèle pour le produit (cf. liste)	Applicable sous condition: - permis de commerce parallèle pour le produit (cf. liste)	Applicable sous condition: - permis de commerce parallèle pour le produit (cf. liste)	Applicable sous condition: - permis de commerce parallèle pour le produit (cf. liste)	Applicable sous condition: - permis de commerce parallèle pour le produit (cf. liste)	Applicable sous condition: - permis de commerce parallèle pour le produit (cf. liste)
	Pulvérisateurs	Qui est concerné	Tous les propriétaires des appareils qui sont en service	Tous les propriétaires des appareils qui sont en service	Tous les propriétaires des appareils qui sont en service	Tous les propriétaires des appareils qui sont en service	CUMA, entreprises de travaux agricoles, entreprises de parcs et jardins, collectivités locales	CUMA, entreprises de travaux agricoles, entreprises de parcs et jardins, collectivités locales
Pour quels appareils		Tout pulvérisateur utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques liquide. Sont exemptés : les pulvérisateurs à dos et à lance (pulvé avec 2 porte-buses maximum montés au bout d'1 lance dont l'orientation est assurée par l'opérateur.		- appareil de pulvérisation à rampe de plus de 3m de large ou un appareil traitant les arbres et arbustes (dont la vigne)	- appareil de pulvérisation à rampe de plus de 3m de large ou un appareil traitant les arbres et arbustes (dont la vigne)	- appareil de pulvérisation à rampe de plus de 3m de large ou un appareil traitant les arbres et arbustes (dont la vigne)	- appareil de pulvérisation à rampe ou un appareil traitant les arbres et arbustes (dont la vigne) - appareils combinés - appareils fixes ou semi mobiles	
Contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes		3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	4 ans
		Centre wallon de recherche agronomique Département Productions et Filières Unité Machines et infrastructures agricoles Chaussée de Namur, 146 5030 Gembloux Tél: 3281/627168 E-mail: servicepulverisateur@cra.wallonie.be"	ASTA / UNICO (Unité de contrôle du Ministère) / Admin. Des Douanes et Accises	Landwirtschaftskammer für das Saarland Pflanzenschutzamt Dillinger Strasse 67 D-66822 Lebach Herr Christian Feld +49 6881 928 105 Christian.feld@lwk-saarland.de		DRAAF	DRAAF	
Fiscalité	Fiscalité en vigueur	18 % TVA	Projet d'instaurer 1 fiscalité particulière sur les produits phytopharmaceutiques (NAP Lux)	19% TVA	19% TVA	- TVA à 5% jusqu'en 2012 - TVA à 20% depuis 2012 - redevance pour pollutions diffuses à verser aux Agences de l'eau (depuis 2010)	- TVA à 20% - redevance pour pollution diffuses - CEPP* établi entre l'Etat et l'entreprise fixant un certain nombre d'objectifs à atteindre. À défaut d'atteinte des objectifs: pénalité fiscale	w